

**Délibération n°B-2022-45**  
**Autorisation à donner au président à demander réparation**  
**dans le cadre d'une incivilité à Brotte-lès-Luxeuil le 22 juin 2022**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 21 septembre 2022  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<b>TITULAIRES</b>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<b>Étaient également présents</b>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2022, les sapeurs-pompiers du CIP de LUXEUIL sont engagés sur la commune de BROTTE-LES-LUXEUIL au domicile de M. G... pour un relevage.

Cette personne est bien connue des secours. En effet, les interventions sont fréquentes, plusieurs fois par mois, au domicile et/ou sur la voie publique. En 4 ans, les sapeurs-pompiers du CIP de LUXEUIL sont intervenus à 121 reprises au domicile de M. G... pour « seulement » 44 transports vers un centre hospitalier.

En l'espèce, le 22 juin 2022, l'annonce du refus de transport de la part du CRAA15 à M. G... par les sapeurs-pompiers a déclenché une violence verbale de sa part à l'égard du seul membre féminin de l'équipage. Alors que M. G... lui hurlait dessus et la menaçait de son bras, ses deux collègues hommes ont dû s'interposer pour éviter l'escalade.

Les circonstances de cette intervention font écho au comportement plus général de M. G... envers cette personne. Il la tutoie facilement lors des interventions, il appelle à la caserne pour lui parler

(ce qu'il a arrêté de faire depuis qu'un autre pompier lui a signifié qu'il s'agissait là de harcèlement).

Pour les faits du 22 juin 2022, le sapeur-pompier victime a déposé plainte à titre personnel le 06 juillet 2022. L'infraction retenue est l'outrage sur personne chargée d'une mission de service public. Pour votre parfaite information, l'intéressée ne souhaite pas en l'état demander le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Toujours le 06 juillet 2022, le lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD a quant à lui déposé plainte au nom du SDIS pour des faits d'appels téléphoniques malveillants et réitérés (infraction retenue par la gendarmerie).

La procédure est enregistrée sous le numéro 2022/01960.

Bien que les suites données par le parquet ne soient pas encore connues, il convient d'anticiper la tenue d'une audience devant le juge judiciaire.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir dans le cadre de la procédure n°2022/01960 l'autoriser à demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Il est demandé, par ailleurs, aux membres du bureau de bien vouloir autoriser également le président du conseil d'administration à accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite de l'agent s'il venait à la solliciter.

## Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°2022/01960,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite de l'agent s'il venait à la solliciter.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Yves KRATTINGER**